

1/L'Utilisation antérieure

2/Le Transfert de Technologie

3/L'aspects des lois Nationales ou Régionales applicable en matière de brevets

4/Les lois Nationales ou Régionales sur les systèmes d'opposition

5/Les activités de collaboration au niveau international pour la recherche et l'examen des demandes de brevet

6/Les secret des communications entre client et conseiller en brevet

### **1/L'utilisation antérieure**

Le principe de l'utilisation antérieure est défini à l'article 14 de l'ordonnance 03-07 du 19 juillet 2003.

À ce titre, le législateur préconise que « ...Le droit de cet utilisateur antérieur ne peut être transféré ou dévolu qu'avec l'entreprise ou la société ou la partie de l'entreprise ou de la société dans laquelle ont eu lieu l'utilisation ou les préparatifs en vue de l'utilisation »

Néanmoins, aucune action en justice n'a été enregistrée à ce jour.

### **2/Transfert de technologie**

Un dispositif institutionnel et réglementaire a été mise en place au niveau national depuis plusieurs années afin d'assurer une meilleur prise en charge des résultats scientifiques et valoriser les résultats de la recherche scientifique.

À ce titre, des incubateurs et des pépinières d'entreprises ont vu le jour depuis 2009, et viennent renforcer le rôle de l'agence nationale de la valorisation de la recherche scientifique. Aussi la promulgation en 2015 de la nouvelle loi d'orientation sur la recherche scientifique et celle de loi sur les Petites et moyennes entreprises contribueront à l'amélioration de l'environnement global. L'institut national Algérien de la propriété industrielle joue un rôle primordial dans ce système à travers les actions de sensibilisation à la nécessité de respecter les droits de propriété intellectuelle notamment la propriété industrielle.

Dans ce cadre, le programme de créer au niveau national un réseau des centres d'appui à la technologie et à l'innovation constitue une plate-forme d'échange d'information et d'assistance technique dans le but de promouvoir l'innovation.

Aujourd'hui l'INAPI compte 78 Centres d'appui à la technologie et l'innovation installés à ce jour et répartis comme suit :

CATI Universités : **27**

CATI Entreprises : **27**

CATI pépinières : **09**

CATI centres de recherche : **06**

CATI écoles supérieures : **08**

CATI pour l'Institut Accélérateur de Startup(HABA) :**01**

### **3/aspects des lois nationales ou régionales applicables en matière de brevets**

Nous vous informons que la loi nationale conformément à l'ordonnance 03-07 du 19 Juillet 2003, relative aux brevets d'invention n'a connu aucun changement à ce jour.

### **4/Les lois nationales ou régionales sur les systèmes d'opposition et les autres mécanismes administratifs de révocation et d'invalidation**

Le système d'opposition n'a pas été prévu par la loi nationale à savoir l'ordonnance 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention

### **5/Le partage du travail et les activités de collaboration au niveau international pour la recherche et l'examen des demandes de brevet**

Aucune convention ou accord n'a été conclu entre l'INAPI et des offices nationaux ou régionaux de propriété industrielle. En revanche, la collaboration étroite avec les services de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle apporte un plus au développement de l'activité des services de l'INAPI.

### **6/compilation des lois et pratiques relatives à la portée du secret des communications entre client et conseiller en brevet et à ses possibilités d'application aux conseils en brevets**

Chaque partie contractante a l'attitude de définir le cadre légal approprié pour assurer un niveau de confidentialité entre le conseiller en brevet et son client.

Ce point sera pris en considération dans les amendements du cadre légal régissant les activités des mandataires.